

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE



COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES & RHONE

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE SUR LA MODIFICATION N°1 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
DE LA SEMINE CONJOINTEMENT A LA CREATION D'UN
PERIMETRE LIMITE DES ABORDS DE LA TOUR DE MONS
(HAUTE-SAVOIE)**

**ARRÊTÉ N° A-2025-06 de M. le Président de la Communauté de
Communes Usse & Rhône du 15/09/2025**

CONCLUSIONS MOTIVEES DU

COMMISSAIRE ENQUETEUR

**SUR La MODIFICATION N°1 DU PLUi de la
SEMI**

ENQUETE PUBLIQUE SUR LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA SEMINE CONJOINTEMENT A LA CREATION D'UN PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DE LA TOUR DE MONS (HAUTE-SAVOIE).

1-GENERALITES

11-Décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble

Le 25/08/2025 le Président de la Communauté de communes Usse & Rhône a demandé la désignation d'un Commissaire-Enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet une première modification de droit commun du PLUi de la Semine conjointement à la création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons (Haute-Savoie).

Le Président du Tribunal Administratif de Grenoble par la décision N°250205/38 du 03/09/2025 (cf. Annexe 01) m'a désigné pour conduire cette enquête.

12- Arrêté du Président de la C.C. Usse et Rhône

L'arrêté N° 2025-06 du 15/09/2025 (cf. Annexe 02) prescrit l'ouverture de l'enquête publique, désigne le Commissaire-Enquêteur nommé par le Président du TA de Grenoble et fixe les modalités d'exécution de cette enquête publique.

13- Objet de l'enquête

La présente enquête publique est une enquête unique, conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement, et a deux objets :

- le projet de modification n° 1 du PLUi de la Semine ;
- le projet de création des périmètres délimités des abords (PDA) de la Tour de Mons.

L'enquête publique relative à la création de PDA doit nécessairement sur le plan réglementaire être concomitante de celle relative à une élaboration, révision ou modification d'un document d'urbanisme.

13.1- Les objectifs de la procédure de modification sont les suivants : Les objectifs et la justification du choix de la procédure

La procédure de modification n°1 est engagée au regard de l'évolution de projets intercommunaux. La Communauté de Communes Usse et Rhône a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Semine par une délibération du Conseil Communautaire en date du 25 février 2020.

La notice de présentation développe les 7 paragraphes ci-dessous :

- 1 – Modifications et adaptations liées à des secteurs particuliers
- 2 – Modifications et adaptations du règlement écrit
- 3 – Modifications et adaptations du règlement graphique
- 4 – Modifications et adaptations des OAP p.17
- 5 – Bilan des capacités d'accueil p.19
- 6 – Les informations environnementales p.20

7 – La procédure de modification

1.3.2- Structure des pièces du PLUi

La notice de présentation développe les 3 paragraphes suivants :

- 1 – Les adaptations à apporter au règlement écrit du PLUi
- 2 – Les adaptations à apporter au règlement graphique du PLUi
- 3 – Les adaptations à apporter à apporter aux OAP du PLUi

Les adaptations à apporter au règlement écrit du PLUi

Les évolutions du document portent sur l'ajout, la modification ou la suppression de règles des articles de l'ensemble du règlement écrit (notamment le stationnement, la distance vis-à-vis des limites séparatives, les hauteurs ou encore la distance aux voies et emprises).

Ces différentes évolutions cherchent à mettre en cohérence le règlement écrit avec le projet de territoire, tout en veillant à la clarté du document et la correction d'erreurs diverses

1.3.3- Evolutions du règlement graphique

Les évolutions du document portent sur :

Commune de Eloise

Concerne le centre-village d'Eloise création des OAP 24,25,26.

Commune de Clarafond-Arcine

Concerne la rectification d'erreurs matérielles

Concerne l'identification de constructions pouvant changer de destination

Commune de St Germain sur Rhône

Concerne la rectification d'erreurs matérielles

Commune de Vanzy

Concerne l'OAP sectorielle n°22 « secteur de Vanzy Sud »

1.3.4- Caractéristiques et particularité de la C.C. USSES & RHONE

La particularité de la communauté de commune Usse et Rhône, au vu de sa création récente, Elle a été créée par fusion des anciennes communautés de communes du pays de Seyssel, de la Semine et du val des Usse ayant pris effet au 1er janvier 2017.

La Communauté de Communes Usse et Rhône a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Semine par une délibération du Conseil Communautaire en date du 25 février 2020.

Une modification simplifiée n°1 du PLUi a été approuvée le 12 octobre 2021, une modification simplifiée n°2 du PLUi a été approuvée le 10 octobre 2023, et une modification simplifiée n°3 a été approuvée le 11 février 2025.

Enfin, l'intégralité du territoire de l'agglomération est couverte par le SCoT Usse et Rhône **approuvé le 11 septembre 2018.**

Compétente en matière d'urbanisme, la Communauté de Communes Usse et Rhône peut mener les procédures d'évolutions de ses différents documents d'urbanisme.

C'est à ce titre que la Communauté de Communes a prescrit par l'Arrêté n° A-2025-04 du 27/05/2025 abrogeant l'arrêté n°2025-02 du 01/04 2025 et prescrivant la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Semine, précisant les objectifs poursuivis.

2- RAPPEL DES TEXTES

Conforme à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification apparaît justifiée car elle :

- ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et ne met pas en place une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de l'établissement public de coopération intercommunal compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Le choix de la procédure de modification du PLUi apparaît justifié.

La présente modification est dite "de droit commun". Elle est régie par les articles L.153.36 à L.153.44 du Code de l'Urbanisme : Article L153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

3- LE DOSSIER

En détail le dossier s'est révélé complet. Il aborde de manière claire et détaillée la modification N°1 du PLUi de la Semine ainsi que son incidence tant au point de vue de la réglementation édictée lors de son approbation et dans le respect de la protection de l'environnement.

La procédure de modification concerne :

La commune de Chêne-en-Semine,

La commune de Chessenaz,

la commune de Clarafond-Arcine,

Enquête Publique du 9 octobre au 13 novembre 2025

la commune de Éloise,
la commune de Francens,
la commune de Saint-Germain-sur-Rhône
la commune de Vanzay.

4-PUBLICITE

Les parutions réglementaires ont été effectuées. L'affichage de l'arrêté et de l'avis d'enquête publique a été réalisé dans les délais et sur les différentes zones exigées par la réglementation (Cf. annexe 3 et annexe 4).

Le dossier était également accessible sur le site Internet de la CC Usses et Rhône et sur le site Internet du registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6657>.

Le public a été parfaitement informé du projet de modification N°2 du PLUi et des dates et lieux de permanence de cette enquête.

Il n'y a pas eu de concertation préalable.

4-DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté du Président de la C.C. Usses et Rhône. Les deux permanences ont été réalisées aux dates et heures prévus par l'arrêté. Aucun incident susceptible de nuire à la procédure n'a été relevé.

Dans ces conditions,

Au terme des 35 jours d'enquête consécutifs après avoir :

- étudié le dossier remis,
- entendus les responsables du projet,
- concerté avec les responsables du suivi du projet,
- étudiés les avis des services de l'état.

- ✓ Observant qu'aucune atteinte aux intérêts publics ne semble avoir été relevée ;
- ✓ Relevant que cette opération est compatible avec les documents d'urbanisme des communes appartenant à la Communauté de Communes Usses et Rhône;
- ✓ Constatant que le dossier d'enquête concernant la modification n°1 du PLUi de la SEMINE est compatible avec le SCoT Usses et Rhône.
- ✓ Examinant la décision du 14 août 2025 la MRAe n° 2025-ARA-AC-3911 de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Semine (74)
- ✓ Observant les avis des services de la préfecture de la Haute-Savoie et de la direction départementale des territoires dans la contribution en date du 13 octobre 2025 ;

- ✓ Analysant les avis des PPA et des communes concernées par le projet,
- ✓ Prenant en compte les réponses apportées par la CC Usse et Rhône aux questions posées dans le Procès-Verbal de synthèse pour ce qui concerne, l'Avis de L'Etat, l'avis des PPA, l'avis des communes, et les réponses apportées aux contributions du public,
- ✓ Déclarant que le dossier, présente lisiblement pour chaque commune les opérations projetées, et que chacun est à même de les comprendre ;
- ✓ Observant que la notice explicative du projet et les documents du dossier d'enquête sont clairs et permettent à tous de comprendre le projet ;

Sur la forme et la procédure de l'enquête :

- ✓ Affirmant que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne l'affichage au siège de la CC Usse et Rhône, dans les mairies des communes de la CC Usse et Rhône, sur les sites Internet CC Usse et Rhône et du Registre dématérialisé.fr ;
- ✓ Certifiant que cet affichage a été maintenu et contrôlé tout au long de l'enquête ;
- ✓ Témoignant que la publicité relative à l'enquête a été faite de façon réglementaire dans Le Dauphiné Libéré (74) 22/09/25 et 13/10/25, Le Messager (74) 18/09/25 et 09/10/25 ;
- ✓ Garantissant que les permanences se sont déroulées dans de très bonnes conditions d'organisation ;
- ✓ Attestant que chacun a été à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance du dossier ou de faire connaître ses observations ;
- ✓ Alléguant que le public malgré un nombre important de visites (1627) et de (895) téléchargements sur le site Internet du registre dématérialisé n'a pas déposé beaucoup de contributions (11) relatives à cette enquête malgré une très bonne publicité et deux permanences ;
- ✓ Retenant que les dossiers et registres déposés au siège de la CC Usse Rhône et dans les mairies des 7 communes concernées par le PLUi de la Semine, sont conformes à la législation en vigueur ;
- ✓ Assurant que les dossiers mis en ligne sur les sites Internet CC Usse et Rhône et Registre dématérialisé.fr étaient conformes à la législation ;
- ✓ Affirmant qu'il était possible à tous de déposer des observations sur un registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-materialise.fr/6657/contribuez>.

Compte tenu de ces éléments et de ce qui précède

à l'issue de l'Enquête Publique j'émet

UN AVIS FAVORABLE

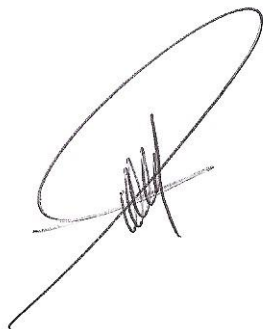
avec la recommandation suivante :

Sur les plans des OAP le zonage devra être rajouté sur avant l'approbation par le Conseil Communautaire.

▪

Fait à AIX-LES-BAINS le 18 novembre 2025

André PENET Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by several smaller, more intricate strokes.



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES & RHONE
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Haute-Savoie



RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE SUR LA MODIFICATION N°1 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
DE LA SEMINE CONJOINTEMENT A LA CREATION D'UN
PERIMETRE LIMITE DES ABORDS DE LA TOUR DE MONS
(HAUTE-SAVOIE)

ARRÊTÉ N° A-2025-06 de M. le Président de la Communauté de
Communes Usse & Rhône du 15/09 2025

Enquête Publique du 9 octobre au 13 novembre 2025

Projet de Modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Semine conjointement à la création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons (Haute-Savoie)



CONCLUSIONS MOTIVEES DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR
CONCERNANT LE PERIMETRE DELIMITE DES
ABORDS DE LA TOUR DE MONS

ENQUETE PUBLIQUE SUR LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA SEMINE CONJOINTEMENT A LA CREATION D'UN PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DE LA TOUR DE MONS (HAUTE-SAVOIE).

1-GENERALITES

11-Décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble

Le 25/08/2025 le Président de la Communauté de communes Usse & Rhône a demandé la désignation d'un Commissaire-Enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet une première modification de droit commun du PLUi de la Semine conjointement à la création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons (Haute-Savoie). Le Président du Tribunal Administratif de Grenoble par la décision N°2500205/38 du 03/09/2025 (cf. Annexe 01) m'a désigné pour conduire cette enquête.

12- Arrêté du Président de la C.C. Usse et Rhône

L'arrêté N° 2025-06 du 15/09/2025 (cf. Annexe 02) prescrit l'ouverture de l'enquête publique, désigne le Commissaire-Enquêteur nommé par le Président du TA de Grenoble et fixe les modalités d'exécution de cette enquête publique.

13- Objet de l'enquête

La présente enquête publique est une enquête unique, conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement, et a deux objets :

- le projet de modification n° 1 du PLUi de la Semine ;
- le projet de création des périmètres délimités des abords (PDA) de la Tour de Mons.

L'enquête publique relative à la création de PDA doit nécessairement sur le plan réglementaire être concomitante de celle relative à une élaboration, révision ou modification d'un document d'urbanisme.

13.1- Les objectifs du projet de création du périmètre délimité des abords (PDA) de la Tour de Mons sont les suivants :

L'actuel périmètre de protection est un cercle de 500 mètres de rayon autour de l'édifice protégé. Or, certains secteurs inclus dans ces périmètres ne présentent aucun caractère valorisant pour le patrimoine concerné.

Cette adaptation des PDA a pour principal intérêt de délimiter, sur le terrain, ce qui participe réellement au cadre de présentation du monument et qui doit faire l'objet d'une attention particulière de la part de l'ABF, contrairement au périmètre arbitraire de 500 mètres retenu à défaut d'autre définition.

Le pétitionnaire soumet donc à l'approbation, un PDA dont le contour est détaillé par le menu, chapitre 6 et 7 de l'étude et un sur plan page 16.

Les trois communes concernées par cette enquête et la CC Usse et Rhône ont émis un avis sur ce projet la copie de ces avis est en annexe 11.

13.2- Caractéristiques et particularité de la C.C. USSE & RHONE

La particularité de la communauté de commune Usse et Rhône, au vu de sa création récente, Elle a été créée par fusion des anciennes communautés de communes du pays de Seyssel, de la Semine et du val des Usse ayant pris effet au 1er janvier 2017.

La Communauté de Communes Usse et Rhône a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Semine par une délibération du Conseil Communautaire en date du 25 février 2020.

Une modification simplifiée n°1 du PLUi a été approuvée le 12 octobre 2021, une modification simplifiée n°2 du PLUi a été approuvée le 10 octobre 2023, et une modification simplifiée n°3 a été approuvée le 11 février 2025.

Enfin, l'intégralité du territoire de l'agglomération est couverte par le SCoT Usse et Rhône **approuvé le 11 septembre 2018**.

Compétente en matière d'urbanisme, la Communauté de Communes Usse et Rhône peut mener les procédures d'évolutions de ses différents documents d'urbanisme.

C'est à ce titre que la Communauté de Communes a prescrit par l'Arrêté n° A-2025-04 du 27/05/2025 abrogeant l'arrêté n°2025-02 du 01/04 2025 et prescrivant la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Semine, précisant les objectifs poursuivis.

2- RAPPEL DES TEXTES CONCERNANT LE PDA

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du livre Ier du code de l'environnement. Le périmètre des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est prise par un arrêté du préfet de région. La nouvelle servitude doit être annexée au document d'urbanisme dans les conditions prévues aux articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme.

Textes de référence :

- Loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016
- Articles L.621-30 à L.621-32 du Code du Patrimoine
- Articles R.621-92 à R.621-95 du Code du Patrimoine

Enquête Publique du 9 octobre au 13 novembre 2025

Projet de Modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Semine conjointement à la création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de Mons (Haute-Savoie)

- Articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme.
- Article R.153-21 du Code de l'Urbanisme
- Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables.

3- LE DOSSIER

En détail le dossier s'est révélé complet. Il aborde de manière claire et détaillée le projet de création du périmètre délimité des abords (PDA) de la Tour de Mons. La rectification du plan de la page 16 par l'ABF à ma demande permet de bien visualiser les trois communes sur lesquelles est situé le périmètre objet du projet.

4-PUBLICITE

Les parutions réglementaires ont été effectuées. L'affichage de l'arrêté et de l'avis d'enquête publique a été réalisé dans les délais et sur les différentes zones exigées par la réglementation (Cf. annexe 3 et annexe 4).

Le dossier était également accessible sur le site Internet de la CC Usses et Rhône et sur le site Internet du registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6657>.

Le public a été parfaitement informé du projet de modification N°1 du PLUi et de la création du périmètre délimité des abords de la Tour de Mons, des dates et lieux de permanence de cette enquête.

Il n'y a pas eu de concertation préalable.

4-DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté du Président de la C.C. Usses et Rhône. Les deux permanences ont été réalisées aux dates et heures prévus par l'arrêté. Aucun incident susceptible de nuire à la procédure n'a été relevé.

Dans ces conditions,

Au terme des 35 jours d'enquête consécutifs après avoir :

- Étudié le dossier remis,
- Entendus les responsables du projet,
- Concerté avec les responsables du suivi du projet,
- Étudié les avis des services de l'état.

- ✓ Observant qu'aucune atteinte aux intérêts publics ne semble avoir été relevée ;
- ✓ Relevant que cette opération est compatible avec les documents d'urbanisme des communes appartenant à la Communauté de Communes Usses et Rhône,
- ✓ Constatant que le dossier d'enquête concernant la modification n°1 du PLUi de la Semine est compatible avec le SCoT Usses et Rhône.
- ✓ Examinant la décision du 14 août 2025 la MRAe n° 2025-ARA-AC-3911 de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Semine (74) ;
- ✓ Confirmant que la présente enquête publique est une enquête unique, conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement, et a deux objets :
 - le projet de modification n° 1 du PLUi de la Semine ;
 - le projet de création des périmètres délimités des abords (PDA) de la Tour de Mons.
- ✓ Témoignant que cette enquête publique relative à la création du PDA de la Tour de MONS est bien sur le plan réglementaire concomitante de celle relative à une élaboration, révision ou modification d'un document d'urbanisme ;
- ✓ Prenant en compte les directives de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Haute-Savoie qui me demande de statuer sur le périmètre concernant les communes de CHESSENAZ et VANZY ;
- ✓ Observant les avis des services de la préfecture de la Haute-Savoie et de la direction départementale des territoires dans la contribution en date du 13 octobre 2025 ;
- ✓ Relatant que les trois communes concernées par cette enquête et la CC Usses et Rhône ont émis un avis favorable sur ce projet de création d'un périmètre délimité des abords de la Tour de MONS (copie de ces avis est en annexe 11).
- ✓ Analysant les avis des PPA et des communes concernées par le projet,

- ✓ Prenant en compte les réponses apportées par la CC Usse et Rhône aux questions posées dans le Procès-Verbal de synthèse pour ce qui concerne, l'Avis de L'Etat, l'avis des PPA, l'avis des communes, et les réponses apportées aux contributions du public,
- ✓ Déclarant que le dossier, présente lisiblement pour chaque communes les opérations projetées, et que chacun est à même de les comprendre ;
- ✓ Observant que la notice explicative du projet et les documents du dossier d'enquête sont clairs et permettent à tous de comprendre le projet ;
- ✓ Affirmant que conformément à l'article R621-93 Code du patrimoine la consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique a été réalisé par le commissaire enquêteur (téléphoniquement, courriel et courrier) ;
- ✓ Observant que le propriétaire a émis par lors de sa conversation du 13/11/2025 avec le Commissaire-Enquêteur un avis favorable sur le projet, cet avis est consigné sur le registre déposé au siège de l'enquête ;

Sur la forme et la procédure de l'enquête :

- ✓ Affirmant que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne l'affichage au siège de la CC Usse et Rhône, dans les mairies des communes de la CC Usse et Rhône, sur les sites Internet CC Usse et Rhône et du Registre dématérialisé.fr ;
- ✓ Certifiant que cet affichage a été maintenu et contrôlé tout au long de l'enquête ;
- ✓ Témoignant que la publicité relative à l'enquête a été faite de façon réglementaire dans Le Dauphiné Libéré (74) 22/09/25 et 13/10/25, Le Messager (74) 18/09/25 et 09/10/25 ;
- ✓ Garantissant que les permanences se sont déroulées dans de très bonnes conditions d'organisation ;
- ✓ Attestant que chacun a été à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance du dossier ou de faire connaître ses observations ;
- ✓ Alléguant que le public malgré un nombre important de visites (1627) et de (895) téléchargements sur le site Internet du registre dématérialisé n'a pas déposé beaucoup de contributions (11) relatives à cette enquête malgré une très bonne publicité et un les deux permanences ;

- ✓ Retenant que les dossiers et registres déposés au siège de la CC Ussets et Rhône et dans les mairies des sept communes concernées par le PLUi de la Semine, sont conformes à la législation en vigueur ;
- ✓ Assurant que les dossiers mis en ligne sur les sites Internet CC Ussets et Rhône et Registre dématérialisé.fr étaient conformes à la législation ;
- ✓ Affirmant qu'il était possible à tous de déposer des observations sur un registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/6657>.

Compte tenu de ces éléments et de ce qui précède

à l'issue de l'Enquête Publique j'émet

UN AVIS FAVORABLE
sur le projet de création d'un périmètre délimité des
abords de la Tour de MONS situé sur le territoire de la
commune de DESINGY

avec la recommandation suivante :

A l'issue de la présente enquête et à la suite de l'arrêté du préfet de Région, le nouveau périmètre du PDA devra être reporté sur le règlement graphique de la Communauté de Communes USSES et RHONE.

Fait à AIX-LES-BAINS le 18 novembre 2025

André PENET Commissaire Enquêteur

